

Arrêté temporaire N° 24-AT-01098 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;
Vu la pétition en date du 27/05/2024 par laquelle **LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES** demande l'autorisation **d'organiser le FESTIVAL RPOP 2024**,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le 24/06/2024 et le 06/07/2024, afin de permettre la manœuvre du véhicule de livraison de la scène, la prescription suivante s'applique :**
 - Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur 3 places de stationnement se situant du n°18 au n°22 RUE DU 93EME REGIMENT D'INFANTERIE.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, puis du 03/07/2024 et jusqu'au 06/07/2024, RUE DE LA POISSONNERIE, la prescription suivante s'applique :**
 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules des membres de l'organisation du festival.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- À compter du 26/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, puis du 03/07/2024 et jusqu'au 08/07/2024, PLACE DU MARCHÉ EST, au droit du bâtiment de la Police Municipale, la prescription suivante s'applique :**
 - Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de la Protection Civile et des véhicules des membres de l'organisation du festival.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

4. À compter du 25/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, puis du 03/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, de 19 h 30 à 00 h 00, RUE DE LA POISSONNERIE, la prescription suivante s'applique :

- **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules de Police, des véhicules de Secours et des véhicules des membres de l'organisation du festival.

5. À compter du 25/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, puis du 03/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, de 19 h 30 à 00 h 00, la circulation des véhicules et le stationnement autorisé de tous les véhicules sont interdits, à l'exclusion des véhicules de Police, des véhicules de Secours et des véhicules des membres de l'organisation du festival, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les axes suivants :

- **RUE SADI CARNOT**, section comprise entre la place Napoléon et la rue des 3 Piliers,
- **RUE DU PASSAGE**,
- **RUE DU VIEUX MARCHE**,
- **RUE MALESHERBES**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

6. Le 05/07/2024, de 17 h 30 à 21 h 30, RUE DU 11 NOVEMBRE 1918, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules de Police et des véhicules de secours.
- **Le stationnement de tous les véhicules est interdit**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 07 juin 2024

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**